

VD_FINDINFO HC / 2011 / 344 vom 7. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___344

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 344 du 7 juin 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 344 del 7 giugno 2011

Regeste

SOMMATION, SUSPENSION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | 86 al. 1 CO, 86 al. 2 CO, 87 al. 1 CO, 87 al. 2 CO, 20 al. 1 LCA, 20 al. 3 LCA, 21 al. 2 LCA, 236 CPC (CH), 237 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., 2010, n. 2399, p. 435).

L'autorité d'appel applique le droit d'office: elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance. Son pouvoir d'examen est plein et entier (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435; Spühler in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éditeurs), ZPO, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de "vollkommenes Rechtsmittel").

E. 3

L'appelante considère que la suspension de la couverture d'assurance a en réalité duré jusqu'au 25 juin 2009, date à laquelle l'assuré se serait acquitté de l'entier des primes arriérées, des frais et des intérêts qui auraient, selon elle, fait l'objet de sommations valables. Elle indique avoir imputé une partie du versement de 706 fr. effectué par l'assuré le 9 avril 2009, à hauteur de 20 fr., sur la prime due pour la période postérieure, échue le 1^{er} avril, selon son décompte du 28 avril 2009, se prévalant ainsi implicitement de l'art. 86 al. 2 CO. En conséquence, dès lors que l'assuré n'avait pas, le 9 avril 2009, réglé l'entier de l'arriéré ayant fait l'objet d'une sommation valable, l'appelante aurait été en droit de continuer à réclamer le paiement des intérêts de retard et des frais de rappel avant d'admettre la remise en vigueur du contrat d'assurance.

E. 3.1

a) Aux termes des art. 20 et 21 LCA, qui dérogent au régime commun de la demeure, si la prime n'est pas payée à l'échéance ou dans le délai de grâce accordé par le contrat, le débiteur doit être sommé par écrit, à ses frais, d'en effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation, qui doit rappeler les conséquences du retard (art. 20 al. 1 LCA). Si la sommation reste sans effet, l'obligation de l'assureur est suspendue à partir de l'expiration du délai légal (art. 20 al. 3 LCA). Si l'assureur n'a pas poursuivi le recouvrement de la prime en souffrance dans les deux mois après l'expiration du délai fixé par l'art. 20 al. 1 LCA, il est censé s'être départi du contrat et avoir renoncé au paiement de la prime arriérée (art. 21 al. 1 LCA). En revanche, s'il a poursuivi le paiement de la prime

ou l'a accepté ultérieurement, son obligation reprend effet à partir du moment où la prime arriérée a été acquittée, avec les intérêts et les frais (art. 21 al. 2 LCA). L'art. 20 al. 1 LCA exige, pour constituer la mise en demeure, que la sommation contienne l'injonction au débiteur d'avoir à effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation et que celui-ci soit informé de manière explicite et complète sur toutes les conséquences du retard, à savoir non seulement la suspension de la couverture d'assurance à partir de l'expiration du délai légal selon l'art. 20 al. 3 LCA, mais aussi le droit de l'assureur de résilier le contrat, respectivement la fiction de résiliation selon l'art. 21 al. 1 LCA. Une sommation qui n'indique pas ces conséquences est irrégulière et ne saurait produire les effets qu'elle omet de rappeler (ATF 128 I 186 c. 2b et les références citées; TF 4A_397/2010 du 28 septembre 2010 c. 4.3 et les références citées). Pour qu'elle soit valable, la sommation adressée au débiteur doit en outre indiquer le montant dont l'assureur exige le paiement à titre de prime arriérée, ainsi que le montant des intérêts et des frais de sommation qui s'y ajoutent. Si le montant réclamé est inférieur à celui de la prime échue, le preneur n'est mis en demeure que pour ce montant; s'il est supérieur à celui de la prime échue, la sommation est sans effet (TF 4A_397/2010 du 28 septembre 2010 c. 4.3; 5C.97/2005 du 15 septembre 2005 c. 4.3 et la doctrine citée). Conformément à l'art. 21 al. 2 LCA, lorsque l'assureur a poursuivi le paiement de la prime ou l'a accepté ultérieurement, son obligation reprend effet à partir du moment où la prime arriérée a été acquittée avec les intérêts et les frais. Le paiement est effectif à partir du moment où le créancier dispose effectivement du montant dans ses comptes et peut en tirer profit, autrement dit lorsque la bonification est valablement intervenue même si celui-ci n'en est pas encore averti (Tercier, Le droit des obligations,

E. 3.2

a) En l'espèce, il est établi que l'intimé n'a pas payé la prime de 686 fr. relative au premier trimestre de l'année 2009 à l'échéance du 1^{er} janvier 2009. Le 20 février 2009, l'appelante lui a adressé une sommation indiquant le montant dû, auquel s'ajoutaient 10 fr. de frais de rappel, soit 696 fr. au total. Elle a précisé à cette occasion qu'il s'agissait d'une prime périodique échéant le 1^{er} janvier 2009 et mentionné le délai de quatorze jours courant à partir de l'envoi de la sommation ainsi que les conséquences du non-paiement de la prime dans ce délai. Cette sommation remplit les conditions légales précitées. L'intimé ne s'étant pas acquitté du montant ainsi réclamé dans le délai de quatorze jours à compter de l'envoi de la sommation, la couverture d'assurance a été suspendue à compter du 6 mars 2009 (20 février 2009 + 14 jours), et non pas à compter du 11 mars 2009 comme l'ont retenu les premiers juges, ce qui est toutefois sans incidence sur le sort du présent litige. Dans une deuxième sommation du 17 mars 2009, l'appelante a réclamé à nouveau la prime périodique échue le 1^{er} janvier 2009 et indiqué que des frais de rappel, pour un montant de 20 fr., étaient débités. Bien que faisant référence à l'art. 20 al. 1^{er} LCA, cette deuxième sommation ne saurait constituer une mise en demeure valable, faute d'indiquer expressément le délai de paiement de quatorze jours, de sorte qu'elle est restée sans effet. Enfin, par une troisième sommation datée du 7 avril 2009, l'appelante a réclamé à nouveau le paiement de la prime périodique échue le 1^{er} janvier 2009 ainsi que celle du deuxième trimestre, de même montant, échue le 1^{er} avril 2009. Elle a ajouté que des frais de rappel, pour un montant de 30 fr., étaient débités. Faute d'indiquer la commination de résiliation et le délai de paiement de quatorze jours, cette sommation ne satisfait pas non plus aux exigences légales. Irrégulière, elle ne saurait produire d'effet en ce qui concerne la couverture d'assurance. Au demeurant, il n'est pas établi que cette dernière sommation était

en mains de l'intimé lorsqu'il a effectué le paiement de 706 fr. le 9 avril 2009 car elle a été envoyée sous pli simple. Il est au contraire hautement vraisemblable que tel n'était pas le cas, dans la mesure où, si le courrier lui était parvenu avant le 9 avril 2009, l'intimé aurait sans doute réglé les modestes 10 fr. supplémentaires qui y figuraient. L'explication de l'appelante, selon laquelle « ce dernier rappel [7 avril 2009] a par ailleurs très certainement été reçu par Monsieur L. _____ le mercredi 8 ou au plus tard le jeudi 9 avril 2009, [l'appelante] envoyant toute sa correspondance en courrier A» (appel, p. 3), est manifestement insuffisante à cet égard. Au vu de ce qui précède, lorsque l'assuré s'est exécuté le 9 avril 2009, le règlement complet du seul montant figurant dans la sommation du 20 février 2009, par 686 fr. plus 10 fr. de frais de rappel, était susceptible d'entraîner la fin de la suspension de la couverture d'assurance. b) L'appelante soutient avoir imputé une partie du montant de 706 fr. versé par l'assuré le 9 avril 2009, à hauteur de 20 fr., sur la prime échue le 1^{er} avril 2009. Selon elle, dès lors que des frais de rappel de 10 fr., ayant fait l'objet d'une sommation valable, étaient encore en souffrance après ledit versement, la couverture d'assurance est demeurée suspendue. Ce grief tombe à faux. En effet, comme rappelé sous considérant 3.1 let. b ci-dessus, l'imputation faite par le créancier ne peut intervenir que si le débiteur n'a pas déclaré, lors de son paiement, laquelle des dettes il entendait acquitter, cette déclaration pouvant résulter des circonstances (art. 86 al. 1 CO). En l'occurrence, le paiement, le 9 avril 2009, du montant de 706 fr., correspond à celui figurant dans la commination du 17 mars 2009, par 686 fr. plus 20 fr. de frais de rappel, l'intimé ayant au demeurant manifestement utilisé le bulletin de versement remis par l'assureur où ce montant était préimprimé. Il était ainsi clairement reconnaissable pour le créancier que le débiteur entendait régler cette dette pour laquelle il risquait une suspension de la couverture. Le paiement a été enregistré le 16 avril 2009 de sorte que la suspension a cessé dès cette date, comme l'ont admis les juges de première instance.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Conformément à l'art. 114 let. e CPC, il n'est pas perçu de frais judiciaires. L'intimé n'ayant pas procédé dans le cadre de l'appel, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.